FAQ – compléments du 14 septembre 2022 (en jaune)

Est-ce que les deux parcs nationaux seront automatiquement reconnus comme organisme touristiques ?

La reconnaissance des bureaux de projets des Parcs nationaux n'est pas automatique et nécessite d'introduire une demande auprès du Commissariat général au Tourisme. Toutes les informations relatives à la reconnaissance des asbl à vocation touristique sont accessibles sur le site du Commissariat général au Tourisme : https://www.tourismewallonie.be/asbl-vocation-touristique-non-reconnue-par-cgt.

Quels seront les coûts et montants éligibles à la subvention du Tourisme dans le cadre du parc national ?

Les montants et dépenses éligibles dans le cadre du projet 195 seront fonction de la nature du demandeur ainsi que des projets, conformément au Code wallon du Tourisme et à la réglementation en matière d'équipements touristiques – ainsi qu'à la réglementation en matière d'aide d'état.

Les demandes introduites par des acteurs privés structurés en entreprise devront s'inscrire dans la réglementation relative aux Attractions touristiques autorisées au sens du Code wallon du Tourisme avec l'application d'un taux de subvention à 30% et un plafonnement lié aux aides de minimis.

Les demandes de subventions introduites par une asbl reconnue par le Commissariat général au Tourisme ou un Pouvoir subordonné s'inscrivent dans le cadre de la réglementation relative aux équipements touristiques.

Le montant de la subvention est ici uniquement limité par le budget inscrit pour la mise en œuvre du projet 195, soit 1.400.000 € par Parc National retenu par le Gouvernement wallon au terme de la procédure d'appel à projets – avec application d'un taux de base de 60% pouvant être majoré à 80%. Les subventions en équipement ne s'inscrivent pas dans les aides de minimis.

Ne sont pas éligibles aux subventions en équipement touristique :

- Les bureaux, réserves, locaux techniques, caves, appartements pour gestionnaires,
- $\circ \quad \text{Les locaux et \'equipements \`a fonction commerciale (caf\'et\'eria, restaurant, boutique,}\\$

Pour plus de précisions, les renseignements sont accessibles sur le site du Commissariat général au Tourisme

: https://www.tourismewallonie.be/sites/default/files/media/Equipement_et_infra/cgt_note_ex plicative_equipements_touristiques.pdf

Pour le scénario B (concerné par la subvention de 250 000 euros pour la période 2023-2026), est-ce qu'il est possible de prévoir uniquement du temps de travail (donc 100% de frais de personnel/fonctionnement) qui permettrait de chercher des sources financières supplémentaires afin de financer les actions prévues dans le scénario A ?

L'Article 53 du RGEC n'exige pas le respect d'un pourcentage de frais d'investissement par rapport aux frais de personnel (frais de fonctionnement). Il est donc possible que le Scénario B ne prévoie que des frais de personnel pour autant que ces frais concernent la réalisation de projets de protection, conservation et valorisation du patrimoine naturel en eux-mêmes (ex. : guides sur le terrain, accompagnement d'un chantier de restauration...). Au contraire, les coûts de personnel pour la recherche de financements n'entrent pas dans cette catégorie et ne peuvent donc être repris au scénario B. Même si le financement est nécessaire pour la réalisation du projet, les coûts admissibles dans le cadre de l'Article 53 RGEC sont seulement ceux liés aux activités de protection, conservation, protection du patrimoine naturel.

Il est à noter qu'en ce qui concerne le taux d'aide pour les aides au fonctionnement, y compris pour les coûts de personnel, pour les aides n'excédant pas 2 millions d'EUR, le montant maximal de l'aide peut être fixé à 80 % des coûts admissibles ; le cofinancement de 20% doit donc toujours être effectif.

Enfin, les coûts éligibles devront en tout état de cause porter pour au moins un minimum de 70% de coûts de protection, de restauration et de conservation du patrimoine naturel, et 30% maximum aux autres coûts liés à la valorisation du patrimoine naturel.

Dans le cadre d'une candidature, est-il autorisé de développer une action qui porterait sur la labellisation de produits et services locaux respectant une grille de critères durables dans l'esprit 'Parc national' et contribuant financièrement aux objectifs du Parc ?

L'utilisation de fonds publics pour la création d'un label géographique est réglementée au niveau européen pour des raisons de concurrence. La création d'une marque répond à une règlementation propre. Dans le cadre de la fiche 194 du Plan de Relance de la Wallonie, la création d'une « marque » Parc National pour la Région wallonne est à l'étude et développée par le CGT et la Ministre du Tourisme. Nous recommandons aux candidats de coordonner toute action de ce type avec la future marque « parc national » de la région wallonne et insistons sur la nécessité pour le candidat de bien vérifier à respecter toutes les règlementations relatives à l'utilisation de ce type de dispositifs que ce soit au niveau wallon ou européen.

Les partenaires extérieurs à la Coalition territoriale peuvent-ils apporter du cofinancement en nature ? Par exemple par mise à disposition de salle ? Ou par déclaration d'heures de travail prestées sur une fiche projet ?

Les "contributions/apports en nature" tels que la mise à disposition d'une salle ou la fourniture d'heures de travail par un acteur extérieur peuvent faire partie du cofinancement, à condition que ces services soient valorisés aux prix du marché